



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 19 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les opérations de missions administratives engagées dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « Blangy-Le-Château », n° 10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n° 21 « Lisieux Est », n° 26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n° 49 « Lisieux Ouest » par les différents arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> octobre 2021 , 28 octobre 2021, 6 janvier 2022, 28 mars 2022 et 30 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation des prélèvements et des dégâts agricoles présentée lors de la CDCFS du 21 juin 2022 qui met en évidence, que malgré les missions mises en place, chaque UG sus-visées reste très impactée par les dégâts de sangliers eu égard aux montants réclamés et indemnisés par la FDC14 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les opérations susvisées et les prélèvements effectués, la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n° 05 « Blangy-Le-Château », n° 10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n° 21 « Lisieux Est », n° 26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n° 49 « Lisieux Ouest » continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 21 novembre 2022 de Monsieur le préfet du Calvados adressé à l'ensemble des maires du Calvados pour porter leur attention sur la lutte contre la surpopulation de sangliers;

**CONSIDÉRANT** les différentes expertises récemment effectuées par la DDTM, les lieutenants de louveterie et les techniciens de la FDC du département du Calvados sur les propriétés des exploitants agricoles de certaines unités de gestion concernées, qui confirment de nouveau la présence en nombre de sangliers sur ces secteurs ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de dossiers de déclaration de dégâts déposé par les exploitants agricoles auprès de la FDC14;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'être très réactif et de réagir dans des délais très contraints lorsque les sangliers sont présents sur la parcelle exploitée ou dans les territoires en friches ;

**CONSIDÉRANT** que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces pour limiter la présence des sangliers sur les terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de chasse sont insuffisantes pour réguler les populations de sangliers et qu'il convient donc d'appliquer des actions administratives de destruction complémentaires eu égard à des situations particulières dûment justifiées sur certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de prendre dès que nécessaire et sans délai, des actions efficaces pour pallier la carence des actions de chasse mettant en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et territoire concerné**

Il est procédé jusqu'au 28 février 2023 renouvelable, sous la direction du lieutenant de louveterie compétent en fonction de la mission et de la circonscription géographique, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés y compris par des tirs de nuit, des sangliers présents sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n° 5 « **BLANGY-LE-CHATEAU** », n° 10 « **CAMBREMER** », n° 19 « **HONFLEUR** », n° 21 « **LISIEUX EST** », n° 26 « **ORBEC** », n° 30 « **SAINT SEVER CALVADOS** », n° 35 « **TROUVILLE-SUR-MER** » et n° 49 « **LISIEUX OUEST** » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n° 05 « **BLANGY-LE-CHATEAU** » : Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Coquainvilliers, Fierville-les-Parcs, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Torquesne, Les Authieux-sur-Calonne, Manerbe, Maneville-la-Pipard, Norolles, Saint-André-d'Héberthot, Saint-Philbert-des-Champs.

Unité de gestion cynégétique n°1 0 « CAMBREMER » : Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Le Fournet, Leupartie, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-D'Estrées-Corbon, Repentiny, Rumesnil, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé, Victot-Pontfol.

Unité de gestion cynégétique n° 19 « HONFLEUR » : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Theil-en-Auge, Pennedepie, Quetteville, Saint-Gatien-des-Bois.

Unité de gestion cynégétique n° 21 « LISIEUX EST » : Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Fauquernon, Firfol, Fumichon, Glos, Hermival-les-Vaux, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume, Le Pin, Marolles, Moyaux, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Rocques.

Unité de gestion cynégétique n° 26 « ORBEC » : Cernay, Courtonne-les-Deux-Églises, La Folletière-Abenon, La Vespière-Friardel, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière, Saint-Martin-de-Mailloc, Orbec, Valorbiquet.

Unité de gestion cynégétique n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS » : Noues de Siennes, Saint-Aubin-des-Bois, Campagnolles, Le Mesnil-Robert, Beaumesnil, Landelles-et-Coupigny, Sainte-Marie-Outre-l'Eau et Pont-Bellanger.

Unité de gestion cynégétique n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tournéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

Unité de gestion cynégétique n° 49 « LISIEUX OUEST » : La Boissière, La Houblonnière, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Le Pré-d'Auge, Les Monceaux, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Prêteville, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Pierre-des-Ifs.

## **Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation**

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

## **Article 3 : Destination des prélèvements**

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

#### **Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM**

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie en charge d'organiser la mission au plus tard huit jours après chaque battue.

#### **Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

#### **Article 6 : Appui des services de contrôle**

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

#### **Article 7 : Renouvellement des opérations de destruction**

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles au sein des unités de gestion cynégétiques concernées due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2022

#### **AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de Louveterie du Calvados
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfectures de Lisieux et de Vire

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur

Thierry CHATELAIN